



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 27 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**DÉCISION PRIANT L'ACCUSATION ET LE CONSEIL DE PERMANENCE
ASSISTANT LA DÉFENSE DE DÉPOSER DES OBSERVATIONS
SUPPLÉMENTAIRES AU SUJET DU SYSTÈME D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme, conseil de
permanence

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision priant l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense de déposer des observations au sujet du système d'échange d'informations et mettant en place un système provisoire d'échange d'informations » (« la première décision sur l'échange d'informations »)¹, rendue par Mme la juge Sylvia Steiner le 24 mars 2006, dans laquelle :

- a) il est donné à l'Accusation et au conseil de permanence assistant la Défense jusqu'au 6 avril 2006 pour présenter leurs observations quant au système qu'il convient d'adopter pour la communication des éléments de preuve qu'ils comptent utiliser lors du procès et les éléments de preuve rassemblés par l'Accusation avant l'audience de confirmation des charges,
- b) un système provisoire d'échange d'informations est mis en place pour que dans l'attente d'une décision quant au système d'échange d'informations qui sera finalement adopté, l'Accusation puisse commencer à communiquer à la Défense i) les éléments de preuve sur lesquels elle pourrait avoir déjà décidé de se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) les éléments de preuve actuellement en sa possession ou à sa disposition et qu'elle pourrait avoir déjà identifiés comme étant des éléments de preuve à décharge, au sens de l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut »)²,

VU le document intitulé « *Prosecution's Response to* Requête du conseil de permanence de prorogation du délai d'appel et de communication du dossier du Bureau du Procureur » (« la Réponse de l'Accusation »)³, déposé par l'Accusation le 24 mars 2006, dans lequel il

¹ ICC-01/04-01/06-54.

² Ibid., p. 5-7.

³ ICC-01/04-01/06-55.

est indiqué i) que « l'Accusation souhaite informer la Chambre préliminaire que dans une lettre datée du 23 mars 2006, le conseil de permanence assistant la Défense lui a demandé de le laisser prendre connaissance des pièces en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve », et ii) que l'Accusation « fera droit à cette demande dans les limites prévues à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve »⁴,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 22 mars 2006⁵, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargée, dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, d'exercer en vertu de l'article 57-2 du Statut les fonctions de la Chambre dans le cadre de cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁶,

VU les articles 57-3-c, 61-3 et 67-2 du Statut, les règles 15, 76 à 83 et 121 du Règlement et la norme 21 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, d'après l'Accusation, la lettre envoyée par le conseil de permanence assistant la Défense invoque la règle 77 du Règlement qui, en plus des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation « qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges », mentionne également les pièces en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation qui i) sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé pour l'audience de confirmation des charges, ii) ont été obtenues de l'accusé, ou iii) lui appartiennent,

⁴ Ibid. p. 4, note de bas de page 9 (traduction non officielle).

⁵ ICC-01/04-01/06-51.

⁶ Ibid. p. 4.

ATTENDU que pour assurer la préservation des preuves, l'efficacité du processus d'échange d'informations, la protection des victimes et des témoins ainsi que la sauvegarde appropriée des droits de M. Thomas Lubanga Dyilo, il est essentiel de coordonner la communication de tout type d'élément ou pièce qui, aux fins de l'audience de confirmation des charges, doit être communiqué en vertu des articles 61-3 et 67-2 du Statut et des règles 76 à 79 et 121 du Règlement,

ATTENDU que, dans l'attente d'une décision quant au système d'échange d'informations qui sera finalement adopté, le système provisoire prévu dans la première décision sur l'échange d'informations doit s'appliquer à tout élément de preuve ou pièce que l'Accusation serait prête à communiquer à la Défense avant la décision susmentionnée, y compris à ceux mentionnés dans la lettre envoyée le 23 mars 2006 par le conseil de permanence assistant la Défense,

ATTENDU qu'en vertu du système provisoire mis en place dans la première décision sur l'échange d'informations, toute communication de pièce par l'Accusation à la Défense doit passer par le Greffe, qui est l'organe de la Cour chargé, en vertu de la règle 15-1 du Règlement, de tenir « une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour », et que par conséquent, toute requête introduite par la Défense en vertu des articles 61-3 et 67-2 et des règles 76, 77 et 121 du Règlement doit passer par le Greffe et être déposée dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que les observations qui seront déposées par l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense, conformément à la première décision sur l'échange d'informations et à la présente traiteront :

- i) du champ et des limites de l'obligation de communication imposée à l'Accusation et à la Défense par les règles 76 à 79 et par la règle 121 du Règlement, qui s'ajoute aux obligations de communication de l'Accusation découlant de l'article 61-3 du Statut (concernant les Éléments dits à charge dans la première décision sur l'échange d'informations) et de l'article 67-2 du Statut (concernant les Éléments dits à décharge dans la première décision sur l'échange d'informations),
- ii) du système d'échange d'informations qu'il convient d'adopter pour la communication de tous les types d'éléments de preuve ou de pièces qui, aux fins de l'audience de confirmation des charges, doivent être communiqués soit par l'Accusation soit par la Défense conformément aux articles 61-3 et 67-2 du Statut et aux règles 76 à 79 et 121 du Règlement,

DÉCIDONS que l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense doivent déposer leurs observations conformément à la première décision sur l'échange d'informations et à la présente au plus tard le 6 avril 2006 à 16 heures,

DÉCIDONS que dans l'attente d'une décision quant au système d'échange d'informations qui sera finalement adopté, le système provisoire décrit dans la première décision sur l'échange d'informations s'applique afin que l'Accusation puisse

commencer à communiquer à la Défense tout élément de preuve ou pièce qu'elle serait prête à lui communiquer avant la décision susmentionnée, y compris ceux mentionnés dans la lettre envoyée le 23 avril 2006 par le conseil de permanence assistant la Défense,

DÉCIDONS que, conformément à la première décision sur l'échange d'informations et à la présente et dans l'attente d'une décision quant au système d'échange d'informations qui sera finalement adopté, l'Accusation accompagne tout dépôt d'éléments de preuve ou de pièces d'une liste les énumérant, en indiquant pour chacun la disposition spécifique du Statut ou du Règlement qui en justifie le dépôt,

ORDONNONS au Greffier, dans l'attente d'une décision quant au système d'échange d'informations qui sera finalement adopté, d'organiser l'index du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la première décision sur l'échange d'informations et à la présente, de sorte à placer dans des sections distinctes, a) tous les éléments de preuve présentés par l'Accusation en application de l'article 61-3-b du Statut, b) tous les éléments de preuve présentés par l'Accusation en application de l'article 67-2 du Statut, et c) tous les éléments de preuve ou pièces présentés par l'Accusation en application de la règle 77 du Règlement,

DEMANDONS au conseil de permanence assistant la Défense de déposer auprès du Greffe une copie de sa lettre datée du 23 mars 2006 et mentionnée à la note de bas de page 9 de la Réponse de l'Accusation,

DEMANDONS au conseil de permanence assistant la Défense de déposer auprès du Greffe toute requête qu'il pourrait décider d'introduire en vertu des articles 61-3 et 67-2

et des règles 76, 77 et 121 du Règlement pendant que s'applique le système provisoire décrit dans la première décision sur l'échange d'informations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 27 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)